

# **BVGer E-440/2022 vom 7. Februar 2022**

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-440\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-440_2022)

FR: TAF E-440/2022 du 7 février 2022

IT: TAF E-440/2022 del 7 febbraio 2022

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 11**

août 1999 (OA 1, RS 142.311), qu'il dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation qu'il est tenu d'exercer conformément à la loi (cf. ATAF 2015/9 consid. 6 à 8), qu'en l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ainsi que les informations et pièces fournies, le 11 janvier 2022, par les autorités allemandes ont permis d'établir que le recourant avait fait l'objet d'une

E-440/2022 Page 9 procédure de transfert Dublin entre la Belgique et l'Allemagne, en mai 2020, que, le 15 mai 2020, les autorités allemandes avaient accepté la requête de reprise en charge de l'intéressé adressée, le jour précédant, par les autorités belges, sur la base de l'art. 18 par. 1 let. d du règlement Dublin III, que, toutefois, le recourant n'ayant pas été transféré de Belgique en Allemagne dans le délai imparti, la Belgique est devenue compétente pour traiter la demande d'asile de l'intéressé, en application de l'art. 29 par. 2 phr. 1 du règlement Dublin III, que, sur la base de ces informations, le SEM a adressé, le 12 janvier 2022, une demande de reprise en charge du recourant aux autorités belges, que, le 21 janvier suivant, ces dernières ont expressément accepté cette requête, que la Belgique a ainsi reconnu sa compétence pour traiter la demande d'asile du recourant, que ce point n'est pas contesté, que la responsabilité de la Belgique pour mener la procédure d'asile de l'intéressé est dès lors acquise, qu'il n'y a, par ailleurs, aucune sérieuse raison de croire qu'il existe, en Belgique, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la CharteUE (cf. art. 3 par. 2 2ème phrase du règlement Dublin III), qu'en effet, ce pays est lié à cette Charte et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Conv. réfugiés, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (PA Conv. réfugiés, RS 0.142.301), à la CEDH (RS 0.101) et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions, que cet Etat est également lié par la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures

E-440/2022 Page 10 communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [refonte] (JO L 180/60 du 29.6.2013) et par la directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [refonte] (JO L 180/96 du 29.6.2013), qu'en l'absence d'une pratique actuelle avérée en Belgique de violation systématique de ces

normes minimales de l'Union européenne, cet Etat est présumé respecter ses obligations tirées du droit international public, en particulier le principe de non-refoulement énoncé expressément à l'art. 33 Conv. réfugiés, ainsi que l'interdiction des mauvais traitements ancrée à l'art. 3 CEDH et à l'art. 3 Conv. torture (cf. Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH], arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC] du 21 janvier 2011, n° 30696/09, par. 352 s.), que l'intéressé n'a fourni, à l'appui de son recours, aucun élément susceptible de renverser cette présomption de sécurité (à ce sujet, cf. notamment ATAF 2010/45 consid. 7.4 et 7.5), que, dans ces conditions, l'application de l'art. 3 par. 2 du règlement Dublin III ne se justifie pas en l'espèce, que, dans son recours, l'intéressé n'a en outre fait valoir aucun motif s'opposant à son transfert vers la Belgique, qu'il n'a en particulier fourni aucun élément de fait susceptible de démontrer que la Belgique ne respecterait pas le principe du non-refoulement à son endroit et, partant, faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient sérieusement menacées, ou encore d'où il risquerait d'être astreint à se rendre dans un tel pays, qu'il n'a pas non plus allégué ni, a fortiori, démontré que ses conditions d'existence en Belgique revêtiraient un tel degré de pénibilité et de gravité qu'elles seraient constitutives d'un traitement contraire à l'art. 3 CEDH ou encore à l'art. 3 Conv. torture, qu'il ne ressort par ailleurs aucunement du dossier que l'intéressé présenterait des affections médicales atteignant le niveau de gravité requis par l'art. 3 CEDH et la jurisprudence restrictive applicable en la matière (cf. CourEDH, arrêt Paposhvili c. Belgique [GC] du 13 décembre 2016, n° 41738/10, par. 183),

E-440/2022 Page 11 qu'au contraire, selon le rapport médical émis le (...) 2022, l'intéressé n'a fait état d'aucun symptôme ni d'affections somatiques et ne nécessite aucun traitement particulier, que dans ces conditions, le transfert du recourant en Belgique est conforme aux engagements de droit international de la Suisse, que le Tribunal constate en outre que le SEM n'a commis ni excès ni abus de son large pouvoir d'appréciation en refusant d'admettre l'existence de raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf. ATAF 2015/9 consid. 8), que c'est donc à bon droit que le SEM a considéré que la Belgique était l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale introduite par le recourant en Suisse et qu'il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de faire application de la clause de souveraineté ancrée à l'art. 17 par. 1 du règlement Dublin III, que ce soit pour des raisons tirées du respect par la Suisse de ses obligations internationales ou pour des raisons humanitaires, qu'en conclusion, c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du recourant, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et qu'il a prononcé son renvoi (recte : transfert) de Suisse vers la Belgique, en application de l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1), qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, dans la mesure où il a été directement statué sur le fond, les requêtes formulées dans le recours tendant au prononcé de mesures provisionnelles urgentes et à l'octroi de l'effet suspensif sont sans objet, qu'il en va de même de la demande tendant à l'exemption du versement d'une avance de frais,

E-440/2022 Page 12 qu'en outre, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale contenue dans le mémoire de recours est rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA et art. 102m al. 1 lit. a LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a

lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif : page suivante)

E-440/2022 Page 13 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.